

**DÉCISION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

Bureau n° 2024/01

Réunion du 18 janvier 2024

Nombre de membres ayant voix délibérative : 3	Nombre de membres présents à la séance : 4
Date de la convocation : 11 janvier 2024	

N° 2

**21SD14 : Construction d'un bâtiment de formation sur le site de Crouël
Lot 7 : Cloisons sèches – Isolation – Plafonds
Lot 9 : Peintures**

Demandes d'exonération des pénalités de retard

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 18 janvier, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63), dûment convoqué, s'est réuni, salle d'honneur au CSP de Clermont-Ferrand, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, président du Conseil d'administration.

Présents :

Membres ayant voix délibérative :

- Jean-Paul CUZIN
- Valérie PRUNIER
- Olivier CHAMBON

Membre ayant voix consultative :

- Pascale BRUN

Excusés :

Membre ayant voix délibérative :

- Cédric MEYNIER

Le SDIS 63 est désigné comme secrétaire de séance.

L'entreprise FOREZ DECORS, domiciliée route de Montbrison à CHAMPDIEU (42600) est titulaire, depuis le 27 avril 2022, des lots 7 (cloisons sèches – isolation – plafonds) et 9 (peintures) de l'opération de construction d'un bâtiment de formation sur le site de Crouël. Les montants initiaux des marchés s'élèvent à 244 506,84 € TTC pour le lot 7 et à 78 221,10 € TTC pour le lot 9.

Par ordre de service n°1 dit de démarrage des travaux, le SDIS 63 a fixé le délai d'intervention de l'ensemble des lots à 9 mois entre le 3 mai 2022 et le 3 février 2023. Le planning d'exécution des prestations a été notifié par l'ordre de service n°2 le 6 juillet 2022 avec une prolongation du délai global d'exécution de 1 mois et 15 jours fixant une fin au 25 avril 2023.

En cours de chantier, l'entreprise, malgré les courriers de sollicitation, par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, a accumulé du retard faute de moyens humains.

Aussi des pénalités de retard ont été appliquées sur les deux lots en cours de chantier.

Pour ce qui tient des pénalités de retard, elles se présentent sous la forme de pénalités journalières fixées à 120 € par jour de retard d'exécution.

Par courrier en date du 12 décembre 2023, l'entreprise FOREZ DECORS sollicite une exonération totale des pénalités appliquées sans motivation autre que des « *aléas indépendants de leur volonté* ».

Le montant total des pénalités du lot 7 représente 9 100 € TTC soit 3,72 % du marché initial. Le montant total des pénalités du lot 9 est de 3 240 € TTC soit 4,14 % du marché initial. Ces montants ne peuvent pas être regardés comme ayant un caractère manifestement excessif. Ainsi, le SDIS 63 est en droit d'exiger pleinement les pénalités dues.

Ainsi, il peut être convenu que le SDIS 63 ne donne pas suite aux demandes d'exonérations des pénalités sollicitées par la société.

DECISION

Après en avoir débattu, le Bureau décide, à l'unanimité :

- **de ne pas donner suite aux demandes d'exonérations totales des pénalités de retard appliquées à l'entreprise FOREZ DECORS, titulaire du lot 7 (cloisons sèches – isolation – plafonds) et du lot 9 (peintures) de l'opération de construction d'un bâtiment de formation sur le site de Crouël.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Clermont-Ferrand, le **26 JAN. 2024**

Le président
du Conseil d'administration du SDIS 63,



Jean-Paul CUZIN

Accusé de réception en préfecture 063-286300017-20240118-24_09998-DE Date de télétransmission : 26/01/2024 Date de réception préfecture : 26/01/2024
